

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – Plans de formation mutualisés 2019-2021

La loi impose à toutes les collectivités de se doter d'un plan de formation. Pour autant, elle ne précise ni sa forme, ni sa procédure d'élaboration, ni sa périodicité.

La notion de mutualisation peut s'appliquer : **se regrouper pour l'analyse des besoins de formation et l'expression des demandes permettra aux collectivités et à leurs agents d'exprimer des demandes spécifiques. La réponse formation du CNFPT sera ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.**

Le Plan de Formation Mutualisé est une démarche qui s'adresse essentiellement aux **collectivités de moins de 50 agents**. Il permet de contribuer au développement ou au maintien des compétences pour un service public de proximité et de qualité.

Tous les acteurs de la collectivité peuvent être associés à cette réflexion (élus, cadres, agents).

Recueillir les besoins de formation permettra :

- aux responsables de votre collectivité de s'exprimer sur les priorités à traiter en fonction de leurs projets et de leurs enjeux ;
- aux agents d'exprimer leurs besoins de formation y compris leurs demandes de formation dans le cadre du CPF (compte personnel de formation).

Plusieurs méthodes de recueil des besoins sont possibles :

- se référer aux comptes rendus d'entretien professionnel ;
- faire le recensement auprès des agents, des responsables hiérarchiques et des élus selon l'organisation de la collectivité.

A l'issue de la période de recensement des besoins de formation, les animateurs de la démarche (le référent de territoire du CNFPT, le relais-formation et la chargée de mission CDG) synthétiseront l'ensemble des données recueillies pour construire le **plan de formation mutualisé** qui sera présenté en Comité technique départemental avant sa mise en œuvre sur la période 2019-2021.

Afin de faciliter la démarche de mise en place des plans de formation mutualisés, des **référénts territoriaux** ont été désignés afin de faire le lien entre le CNFPT et Mme Céline CHAUSSEPIED, chargée de mission CDG sur cette question pour les 5 CDG de la délégation.

Le département de la Haute-Savoie compte 7 territoires. 3 d'entre eux ont un relais-formation identifié :

| Territoire | Relais formation | Référent de territoire |
|------------------------------|-------------------|------------------------|
| 1 - Chablais / Lac Léman | MAGNIEZ Christian | MORELLE Olivia |
| 6 - Albanais, Sémine et Usse | GARCIN Maryline | GOURIN Sandrine |
| 7 - Le Grand Annecy | GREILLET Brigitte | ODILLE Laure |

4 territoires en Haute-Savoie restent encore en dehors de la démarche et sont invités à désigner un relais-formation et un référent de territoire.

[ACCEDER AU QUESTIONNAIRE DE RECENSEMENT DES BESOINS](#)

Attention : la campagne de recensement des besoins de formation se terminera le 15 mars 2019.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter la chargée de mission CDG sur cette question :
Céline CHAUSSEPIED
cchaussepied@cdg38.fr
04 57 04 16 95



VOIRIE – Voies communales : quelle procédure pour vendre les délaissés de voirie ?

Les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

RAPPEL :

L'ensemble des communes adhérentes à l'Association des Maires de Haute-Savoie ont accès gratuitement à l'outil de documentation en ligne **LEGIBASE ETAT CIVIL ET CIMETIERES** (plus d'informations [ICI](#)).

Si vous avez perdu vos identifiant et mot de passe, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de l'Association des Maires de Haute-Savoie !

Le Conseil d'Etat (CE, 27 septembre 1989, n° 70653) a précisé qu'une parcelle qui constitue un délaissé de voirie communale a perdu « son caractère d'une dépendance du domaine public routier ». Le délaissé de voirie sort donc du domaine public sans que l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement soit nécessaire (article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière relatif au classement, au déclassement des voies communales, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies.

Il convient toutefois de veiller à respecter les dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : « Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement du tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné ».

La délibération de cession d'un délaissé est soumise, en application des dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

POUVOIRS DE POLICE - Le rôle du maire dans la procédure de délivrance des autorisations de stationnement des taxis

Le chauffeur de taxi doit, pour pouvoir exercer son activité, soit être titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS), communément appelée "licence de taxi" ou "plaque", soit exercer comme locataire ou salarié pour le compte d'un exploitant titulaire d'une ADS.

Le maire est l'autorité compétente pour :

- fixer le nombre de taxis admis à être exploités ;
- délivrer les autorisations de stationnement ;
- délimiter les zones de prise en charge.

>>> Le nombre de taxis

Le maire fixe, par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations (R3121-5 du code des transports).

Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public. Une copie de cet arrêté est transmise en préfecture préalablement à toute délivrance d'autorisation de stationnement.

De ce fait, le maire doit fixer ce nombre en tenant compte, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, des besoins de la population, des conditions générales de la circulation publique et des équilibres économiques de la profession des exploitants de taxi (CE, 27 juin 2007, [syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien](#), n° 292855).

Avant de procéder à la création et à son attribution, la mairie doit prendre obligatoirement l'avis de la commission départementale des taxis, qui se réunit 2 fois par an à la préfecture.

Seules les villes de 20 000 habitants au moins peuvent constituer leur propre commission communale, les autres communes doivent saisir la commission départementale (préfecture)

>>> La délivrance des autorisations de stationnement

La délivrance ou le renouvellement de chaque autorisation de stationnement fait l'objet d'un arrêté du maire.

L'autorisation de stationnement est délivrée en fonction de la liste d'attente obligatoire et publique, qui est établie et tenue par le maire.

La liste d'attente mentionne la date à laquelle chaque demande a été déposée et le numéro d'enregistrement de la demande. Ces listes d'attente sont des documents administratifs communicables.

Pour s'inscrire sur la liste d'attente, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- disposer d'une [carte professionnelle](#) en cours de validité dans le département où la licence est sollicitée ;
- ne pas être déjà détenteur d'une licence, quel que soit le lieu de délivrance ;
- ne pas être inscrit sur plus d'une liste d'attente.

Les demandes sont valables un an. Cessent de figurer sur les listes (ou sont regardées comme de nouvelles demandes), celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte (art. R 3121-13).

Le principe général est la gratuité des autorisations de stationnement.

>>> Le retrait ou la suspension d'une autorisation de stationnement

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, le maire peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif (art. L 3124-1).

L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

Une priorité est accordée au demandeur qui justifie de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de 2 ans au cours des 5 dernières années, au moyen des documents justificatifs suivants :

✓ carte professionnelle en cours de validité (obligatoire) ;

✓ au moins 2 des documents suivants :

- document attestant de l'exploitation personnelle d'une ADS ;
- pour les autorisations de stationnement délivrées avant octobre 2014, document attestant de la location ou la location-gérance, de l'obtention, l'acquisition ou la cession d'une ADS ;
- contrat de travail (seulement jusqu'au 31 décembre 2016) ;
- bulletins de salaire ;
- documents comptables de fin d'exercice et leurs annexes.

>>> La cession des ADS

1. Les autorisations de stationnement (ADS) délivrées depuis octobre 2014 ne sont plus cessibles et sont valables 5 ans renouvelables (art. L3121-2 du code des transports). Seules les licences attribuées avant cette date peuvent être revendues lorsqu'elles ont été acquises dans les délais légaux d'exploitation.

2. La cession d'une autorisation de stationnement de taxi, délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014, et permettant la poursuite de l'exploitation de cette activité sur le territoire d'une commune, est subordonnée à une autorisation du maire. Par ailleurs, cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation (art. L 3121-2).

MARCHES PUBLICS – Comment traiter les demandes de communication des entreprises évincées ?

Une fois le marché signé, les documents composant la procédure de passation perdent leur caractère préparatoire, et deviennent, en principe, communicables à toute personne qui en fait la demande, y compris à un candidat évincé ou une société n'ayant pas candidaté.

Ce droit d'accès doit toutefois s'exercer dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale (article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration), lequel recouvre le secret des procédés, le secret des informations économiques et financières, et le secret des stratégies commerciales (Avis CADA n°20062458).

Le Conseil d'État est venu préciser qu'au regard des règles de la commande publique, doivent être regardées comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces d'un marché public et que, dans cette mesure, l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire, notamment, sont en principe communicables.

En revanche, les éléments qui reflètent la stratégie commerciale d'une entreprise opérant dans un secteur d'activité et dont la divulgation est susceptible de porter atteinte au secret commercial ne sont, en principe, pas communicables. Il en va ainsi, notamment, du bordereau des prix unitaires.

À ce titre, sont notamment exclus de la communication les éléments suivants, qui devront être occultés :

- les mentions relatives aux moyens techniques et humains, à la certification de système qualité, aux certifications tierces parties ainsi qu'aux certificats de qualification concernant la prestation demandée ;
- les mentions concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires et les références autres que celles qui correspondent à des marchés publics ;
- les mentions relatives aux détails techniques et financiers des offres de toutes les entreprises contenues dans les documents préparatoires à la passation du marché (procès-verbaux, rapports d'analyse des offres).
- l'offre de prix détaillée contenue dans le bordereau des prix unitaires (avis CADA n° 20161106), la décomposition du prix global et forfaitaire et le détail quantitatif estimatif (avis CADA n° 20161778) ne sont pas non plus communicables.

En savoir plus :

<http://www.eure.sit.gouv.fr/infocolloc/ds/fiche%20proucedure%20taxi.pdf>

L'ACTUALITE DES MARCHES PUBLICS

✓ LA DAJ a publié [une fiche de présentation du code de la commande publique \(CCP\)](#). Le CCP entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Consulter les tables de concordance :

⇒ [Partie législative](#)

⇒ [Partie réglementaire](#)

✓ Une version mise à jour du guide très pratique de la dématérialisation [est parue](#)



Pour en savoir plus : <https://www.cada.fr/administration/marches-publics>

POUVOIRS DE POLICE – Quelles sont les règles d'utilisation des drones de loisirs ?

Sauf autorisation ou accords particuliers, les drones ne doivent pas évoluer au-dessus de l'espace public en agglomération.

L'espace public en agglomération est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public, c'est-à-dire dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...) ou dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'un ticket d'entrée par exemple).

L'utilisation d'un drone est autorisée dans les espaces privés en agglomération, sous réserve :

- de l'accord du propriétaire des lieux ;
- et de respecter une vitesse et une hauteur maximale adaptée à l'environnement immédiat (bâtiments, arbres...) permettant de limiter les risques en cas de perte de contrôle.

D'une manière générale, l'article L 6211-3 du code des transports dispose que « le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire ». Il appartient donc à l'exploitant d'évaluer, avant le vol, si celui-ci est de nature à « entraver l'exercice du droit du propriétaire », par exemple en cas de vol à très basse hauteur, et, en cas de doute, de se coordonner avec lui.



Les personnes présentes doivent être informées si le drone est équipé d'une caméra ou de tout autre capteur susceptible d'enregistrer des données les concernant. Selon les cas d'usages, le contexte d'utilisation et les informations collectées et traitées, l'usage professionnel d'un drone peut faire partie intégrante d'un traitement de données à caractère personnel. Le responsable du traitement des données doit alors respecter les obligations légales découlant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés ».

Par ailleurs, toute diffusion d'image permettant de reconnaître ou d'identifier des personnes (visages, plaques d'immatriculation...) doit faire l'objet d'une autorisation des personnes concernées ou du propriétaire dans le cas d'un espace privé (maison, jardin, etc.), et cette diffusion doit respecter les droits à l'image, à la vie privée et à la propriété privée des personnes.

La prise de vues aériennes est possible au cours d'un vol dont l'objectif reste le loisir ou la compétition et lorsque les vues réalisées ne sont pas exploitées à titre commercial.

Les drones ne doivent pas voler à proximité des aéroports ou encore de nuit (demande de dérogation possible auprès de la préfecture).

Pour en savoir plus :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Demarches-administratives/Activites-reglees/Drones>

